

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION
Date d'émission: 02/05/2024 Date de révision: 19/04/2024 Remplace la version de: 18/07/2022 Version: 3.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom commercial : MEGASID STUCCO PER METALLO

UFI : 1ENY-UJMN-CE7X-T606
Code du produit : 08.001-08.002-08.004
Type de produit : Payêtements

Type de produit : Revêtements
Groupe de produits : Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal : Utilisation par les consommateurs, Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance/mélange : Enduits

Fonction ou catégorie d'utilisation : Revêtements et peintures, solvants, diluants

1.2.2. Utilisations déconseillées

Les utilisations pertinentes sont énumérées ci-dessus. D'autres utilisations ne sont pas recommandés à moins qu'il n'a pas été procédé à une évaluation, avant le début de cette utilisation, ce qui démontre que les risques associés à leur utilisation sont contrôlées.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur

NET COATINGS Srl Via Emilia, 2 35043 Monselice (PD), Italie T 042973023 - 042974983, F 0429711613 sds@netcoatings.com, https://www.netcoatings.com/

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : Numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [EU-GHS / CLP]

Liquides inflammables, catégorie 3 H226
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2 H315
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2 H319
Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317
Toxicité pour la reproduction, catégorie 2 H361d
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition H372

répétée, catégorie 1

Texte intégral des phrases H et EUH: voir section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Liquide et vapeurs inflammables. Provoque une irritation de la peau et des yeux. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Susceptible de nuire au foetus. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Pour des informations spécifiques sur les propriétés toxicologiques/écotoxicologiques et la classification de ce produit, voir chap. 11 / chap. 12.

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)







GHS02

GHS07

GHS08

Mention d'avertissement (CLP)

Contient

Mentions de danger (CLP)

Conseils de prudence (CLP)

: Danger

: styrène; Anhydride maléique

: H226 - Liquide et vapeurs inflammables. H315 - Provoque une irritation cutanée. H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H319 - Provoque une sévère irritation des yeux. H361d - Susceptible de nuire au foetus.

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée. : P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 - Tenir hors de portée des enfants.

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. P260 - Ne pas respirer les aérosols, brouillards, Vapeurs, Fumées.

P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux et du visage.

P308+P313 - EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

P370+P378 - En cas d'incendie: Utiliser du dioxyde de carbone (CO2), de la mousse, de la

poudre d'extinction sèche pour l'extinction.

P403+P235 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

P405 - Garder sous clef.

P501 - Éliminer le contenu et le récipient conformément aux réglementations nationales ou

locales.

Fermeture de sécurité pour enfants Indications de danger détectables au toucher Applicable Applicable

2.3. Autres risques (pas pertinent pour la classification)

Autres dangers non classés

: Le produit peut se charger électrostatiquement: mettre toujours à la terre lors de transvasements. Les vapeurs peuvent former un mélange inflammable et explosif avec l'air. Les vapeurs peuvent parcourir une longue distance au ras du sol, avant de s'enflammer/détoner vers leur source.

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII

Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Composition/Informations sur les composants: Remarques

Polymères Solvants Additifs

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [EU-GHS / CLP]
styrène (Solvant)	N° CAS: 100-42-5 N° CE: 202-851-5 N° Index: 601-026-00-0 N° REACH: 01-2119457861- 32	≥ 15 < 16,5	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Repr. 2, H361d STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
xylène (voir la note [*])	N° CAS: 1330-20-7 N° CE: 215-535-7 N° Index: 601-022-00-9 N° REACH: 01-2119488216- 32	≥ 0,1 < 0,15	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
1,1'-(p-tolylimino)dipropan-2-ol	N° CAS: 38668-48-3 N° CE: 254-075-1 N° Index: N/A N° REACH: 01-2119980937- 17	≥ 0,1 < 0,15	Acute Tox. 2 (par voie orale), H300 (ATE=25 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Chronic 3, H412
éthylbenzène (voir la note [*])	N° CAS: 100-41-4 N° CE: 202-849-4 N° Index: 601-023-00-4 N° REACH: N/D	≥ 0,05 < 0,1	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304
Anhydride maléique	N° CAS: 108-31-6 N° CE: 203-571-6 N° Index: 607-096-00-9 N° REACH: 01-2119472428- 31-0045	< 0,05	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Resp. Sens. 1, H334 Skin Sens. 1A, H317 STOT RE 1, H372 EUH071
Éther méthylique de dipropylène glycol (voir la note [*])	N° CAS: 34590-94-8 N° CE: 252-104-2 N° Index: N/A N° REACH: N/D	< 0,05	Non classé

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Anhydride maléique	N° CAS: 108-31-6 N° CE: 203-571-6 N° Index: 607-096-00-9 N° REACH: 01-2119472428- 31-0045	(0,001 ≤ C ≤ 100) Skin Sens. 1A, H317

Remarques : Note [*]:

substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires

Texte intégral des phrases H et EUH: voir section 16

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général

Premiers soins après inhalation

: EN CAS d'exposition prouvée ou suspectée: consulter un médecin.

: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Si la victime est inconsciente et ne respire pas: veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacle à la respiration et faire pratiquer la respiration artificielle par du personnel qualifié. Si la victime respire: Placer en position latérale de sécurité. Si les

symptômes persistent, appeler un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau

Laver la peau avec beaucoup d'eau et de savon. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Si une inflammation ou irritation persiste, consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire

: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes, en maintenant les paupières ouvertes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Protéger l'œil non blessé. Si une irritation persiste, consulter un médecin.

Premiers soins après ingestion

 Faire boire de l'eau à la victime si elle est parfaitement consciente/lucide. Ne pas faire vomir. Consulter immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets

Symptômes/effets après inhalation

Symptômes/effets après contact avec la peau

Symptômes/effets après contact oculaire

Symptômes/effets après ingestion

Symptômes chroniques

- : Des effets chroniques potentiels pour la santé sont à considérer.
- : L'inhalation peut causer une irritation (toux, souffle court, troubles respiratoires).
- : Provoque une irritation cutanée. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.
- Provoque une sévère irritation des yeux.
- L'ingestion accidentelle de petites quantités du produit peut causer nausée, malaise et des perturbations gastriques.
- : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Atteinte respiratoire possible, par inhalation répétée ou prolongée. Peut affecter: organes de l'ouïe.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Consulter un médecin si la victime présente une altération de la conscience ou si les symptômes persistent. Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

: Poudre chimique, CO2, pulvérisateur d'eau ou mousse ordinaire.

Agents d'extinction non appropriés

: Eviter l'emploi de jets d'eau. Ceux-ci ont pu causer éclabousser, et répandre le feu.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie

Danger d'explosion

: Liquide et vapeurs inflammables. Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur.

: Les vapeurs sont flamables et peuvent former, avec l'air, des mélanges explosifs. Elles peuvent s'enflammer en présence de chaleur, d'étincelles, d'électricité statique ou de

flammes.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie

: La combustion produit des gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie

: Bloquer l'épandage à l'origine, si possible. Sortez les conteneurs de la zone d'incendie si cela ne présente aucun risque personnel. Recouvrir les épandages de produit avant inflammation à l'aide de mousse ou de terre. Utiliser un jet d'eau pour réfrigérer les récipients et les surfaces exposées au feu. En cas d'incendie important et s'il s'agit de grandes quantités: évacuer la zone.

Protection en cas d'incendie

: Equipement pour la protection personnelle pour les pompiers (voir la sect. 8). En cas d'incendie de grande amplitude ou d'incendie dans des espaces confinés ou mal ventilés, porter la tenue ignifugée intégrale et un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) avec un masque intégral. EN 137 - protection respiratoire. EN 443. EN 469. EN 659. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté.

19/04/2024 (Date de révision) FR (français) 4/34

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Autres informations

: En cas de feu, ne déchargez pas l'eau d'écoulement: rassemblez séparément et utilisez un traitement approprié.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales

: Arrêter ou contenir la fuite à la source, si ceci ne présente pas de danger. Éliminer toutes les sources d'ignition (ex : électricité, étincelles, feux, torche) si ceci ne présente pas de danger). Utiliser uniquement des outils anti-étincelles. Éviter tout contact direct avec le produit déversé. Rester du côté d'où vient le vent.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection Procédures d'urgence

: Voir Section 8.

: Ventiler la zone de déversement. Alerter le personnel de sécurité. Sauf en cas de déversements mineurs, la faisabilité de toute action doit toujours être évaluée et si possible soumise à l'avis d'une personne compétente et formée chargée de gérer les situations d'urgence. Pas de flammes nues, pas d'étincelles et interdiction de fumer. Ne pas respirer les Vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Petits déversements : des vêtements de travail antistatiques normaux sont généralement suffisants. Déversements importants : une combinaison de protection complète, antistatique résistant aux produits chimiques. Si la situation ne peut être parfaitement évaluée, ou si un manque d'oxygène est possible, seul un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) doit être utilisé. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence

: Informer les autorités compétentes.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne laissez pas que le produit s'accumule dans les espaces clos ou souterrains. Ne laissez pas que le produit s'écoule dans les égouts ou les cours d'eau, ou de quelque façon ne contamine l'environnement. En cas de contamination des compartiments de l'environnement (sol, sous-sol, eaux superficielles ou souterraines), enlever la terre contaminée lorsque cela est possible, et en tout cas traiter tous les compartiments concernés conformément à la réglementation locale.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention

: Couvrir le produit répandu avec un matériau incombustible, p.ex.: sable, terre, vermiculite. Les déversements importants peuvent être soigneusement recouverts de mousse, le cas échéant, afin de limiter les risques d'incendie. Ne pas appliquer de jets baton directs. Aérer la zone.

Procédés de nettoyage

: Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Ce produit et son récipient doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

Autres informations

: Les mesures recommandées reposent sur les scénarios de déversement les plus probables pour ce produit; toutefois, les conditions locales (vent, température de l'air, direction et vitesse des vagues/du courant) peuvent influer considérablement sur le choix des mesures appropriées. Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour l'élimination des matières ou résidus solides, se reporter à la rubrique 13 : "Considérations relatives à l'élimination".

19/04/2024 (Date de révision) FR (français) 5/34

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Veiller au respect de tous les règlements applicables en matière d'installations de manutention et stockage de produits inflammables. Ne pas utiliser les équipements électriques (téléphones mobiles, etc) n'est pas approuvé pour utilisation, selon la cote de risque de la région. Utiliser et stocker uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé. Lors de transvasement ou de mélange du produit, veiller à sécuriser de manière professionnelle la mise à terre de tous les équipements/installations. Éviter l'accumulation des charges électriques. Les conteneurs vides peuvent contenir des résidus de produits combustibles. Ne coupez, soudez, forez, brûlez ou n'incinérez pas les récipients ou les bidons vides, à moins qu'ils aient été nettoyés, et déclaré comme sûr. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur. Porter un équipement de protection individuel. Ne pas respirer les Vapeurs. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

Mesures d'hygiène

: Utiliser un équipement de protection individuelle adapté selon les besoins. Eviter le contact avec la peau. Ne pas ingérer. Ne pas fumer. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Séparer les vêtements de travail des vêtements de ville. Les nettoyer séparément. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage

: Entreposer dans un lieu sec et bien ventilé. Ne pas fumer. Conserver à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Garder sous clef.

Produits incompatibles

: Acides forts, bases fortes et agents oxydants.

Lieu de stockage

: La configuration des zones de stockage, la conception des réservoirs, les équipements et les procédures d'exploitation doivent être conformes à la législation européenne, nationale ou locale applicable. Les zones / installations de stockage devraient être conçus avec des diguettes adéquate afin de prévenir la pollution du sol et l'eau en cas de fuite ou de déversement.

Emballages et récipients:

: Conserver les récipients hermétiquement clos et correctement étiquetés. Conserver à l'abri du soleil et de toutes autres sources de chaleur. Ouvrir lentement afin de contrôler toute détente éventuelle. Les conteneurs vides peuvent contenir des résidus de produits inflammables. Ne pas souder, abraser, percer, couper ou incinérer des conteneurs vides, sauf s'ils ont été correctement nettoyés.

Matériaux d'emballage

: Pour les conteneurs ou pour les revêtements de conteneurs, utiliser des matériaux spécifiquement approuvés pour une utilisation avec ce produit.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Charges et mastics.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

styrène (100-42-5)	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA) 85 mg/m³	
	20 ppm
MAK (OEL STEL)	340 mg/m³
	80 ppm

Fiche de Données de Sécurité

styrène (100-42-5)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
OEL TWA	108 mg/m³	
	25 ppm	
OEL STEL	216 mg/m³	
	50 ppm	
Danemark - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle	
OEL TWA	105 mg/m³	
	25 ppm	
OEL STEL	105 mg/m³	
	25 ppm	
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle	
HTP (OEL TWA)	86 mg/m³	
	20 ppm	
HTP (OEL STEL)	430 mg/m³	
	100 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
VME (OEL TWA)	100 mg/m³	
	23,3 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	200 mg/m³	
	46,6 ppm	
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900)		
AGW (OEL TWA)	86 mg/m³	
	20 ppm	
AGW (OEL C)	172 mg/m³	
AGW (OEL C) [ppm]	40 ppm	
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionn	elle	
AK (OEL TWA)	86 mg/m³	
CK (OEL STEL)	172 mg/m³	
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
OEL TWA	85 mg/m³	
	20 ppm	
OEL STEL	170 mg/m³	
	40 ppm	
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	10 mg/m³	
OEL STEL	30 mg/m³	
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
NDS (OEL TWA)	50 mg/m³	
NDSCh (OEL STEL)	100 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

styrène (100-42-5)			
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition profession			
OEL TWA	50 mg/m³		
	12 ppm		
OEL STEL	150 mg/m³		
	35 ppm		
Espagne - Valeurs Limites d'exposition profession			
VLA-ED (OEL TWA)	86 mg/m³		
	20 ppm		
VLA-EC (OEL STEL)	172 mg/m³		
120 (022 0122)	40 ppm		
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnel			
NGV (OEL TWA)	43 mg/m³		
(022 1111)	10 ppm		
KGV (OEL STEL)	86 mg/m³		
NGV (OLL STEE)	20 ppm		
Payarma Uni Valarra Limitas d'aymasitica profes			
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition profes			
WEL TWA (OEL TWA)	430 mg/m³		
WEL 6751 (971 9751)	100 ppm		
WEL STEL (OEL STEL)	1080 mg/m³		
	250 ppm		
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
Grenseverdi (OEL TWA)	105 mg/m³		
	25 ppm		
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne			
MAK (OEL TWA)	85 mg/m³		
	20 ppm		
KZGW (OEL STEL)	170 mg/m³		
	40 ppm		
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle			
ACGIH OEL TWA	10 ppm (A3, ACGIH 2021)		
ACGIH OEL STEL	20 ppm (A3, ACGIH 2021)		
xylène (1330-20-7)			
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)			
IOEL TWA	221 mg/m³		
	50 ppm		
IOEL STEL	442 mg/m³		
	100 ppm		
UE - Valeur limite biologique (BLV)			
Nom local	IBE		
	I .		

Fiche de Données de Sécurité

xylène (1330-20-7)		
BLV	1,5 g/g créatinine En fin de poste	
Remarque	urine	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle	
MAK (OEL TWA)	221 mg/m³	
	50 ppm	
MAK (OEL STEL)	442 mg/m³	
	100 ppm	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
OEL TWA	221 mg/m³	
	50 ppm	
OEL STEL	442 mg/m³	
	100 ppm	
Danemark - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle	
OEL TWA	109 mg/m³	
	25 ppm	
OEL STEL	218 mg/m³	
	50 ppm	
Finlande - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
HTP (OEL TWA)	220 mg/m³	
	50 ppm	
HTP (OEL STEL)	440 mg/m³	
	100 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
VME (OEL TWA)	221 mg/m³	
	50 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³	
	100 ppm	
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	220 mg/m³	
	50 ppm	
AGW (OEL C)	440 mg/m³	
AGW (OEL C) [ppm]	100 ppm	
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
AK (OEL TWA)	221 mg/m³	
CK (OEL STEL)	442 mg/m³	
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	221 mg/m³	
	50 ppm	
OEL STEL	442 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

xylène (1330-20-7)		
	100 ppm	
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	9	
OEL TWA	221 mg/m³	
	50 ppm	
OEL STEL	442 mg/m³	
	100 ppm	
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
OEL TWA	221 mg/m³	
	50 ppm	
OEL STEL	442 mg/m³	
	100 ppm	
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle	
TGG-8u (OEL TWA)	210 mg/m³	
	47,5 ppm	
TGG-15min (OEL STEL)	442 mg/m³	
	100 ppm	
Pologne - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
NDS (OEL TWA)	100 mg/m³	
NDSCh (OEL STEL)	200 mg/m³	
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle	
OEL TWA	221 mg/m³	
	50 ppm	
OEL STEL	442 mg/m³	
	100 ppm	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
VLA-ED (OEL TWA)	221 mg/m³	
	50 ppm	
VLA-EC (OEL STEL)	442 mg/m³	
	100 ppm	
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
NGV (OEL TWA)	221 mg/m³	
	50 ppm	
KGV (OEL STEL)	442 mg/m³	
	100 ppm	
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
WEL TWA (OEL TWA)	220 mg/m³	
	50 ppm	
WEL STEL (OEL STEL)	441 mg/m³	
	100 ppm	

Fiche de Données de Sécurité

xylène (1330-20-7)		
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle	
Grenseverdi (OEL TWA)	108 mg/m³	
	25 ppm	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle	
MAK (OEL TWA)	220 mg/m³	
	50 ppm	
KZGW (OEL STEL)	440 mg/m³	
	100 ppm	
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition profess	sionnelle	
ACGIH OEL TWA	100 ppm	
ACGIH OEL STEL	150 ppm	
éthylbenzène (100-41-4)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition profession	nnelle (IOEL)	
IOEL TWA	442 mg/m³	
	100 ppm	
IOEL STEL	200 mg/m³	
	884 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	ille	
VME (OEL TWA)	88,4 mg/m³	
	20 ppm	
VLE (OEL C/STEL)	442 mg/m³	
	100 ppm	
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition profession	onnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	88 mg/m³	
	20 ppm	
AGW (OEL C)	176 mg/m³	
AGW (OEL C) [ppm]	40 ppm	
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	442 mg/m³	
	100 ppm	
OEL STEL	884 mg/m³	
	200 ppm	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
VLA-ED (OEL TWA)	441 mg/m³	
	100 ppm	
VLA-EC (OEL STEL)	884 mg/m³	
	200 ppm	
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition profes	sionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	441 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

MEL STEL (CEL STEL)	éthylbenzène (100-41-4)	
125 pm		100 ppm
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionalle Activiche - Valeurs Limites d'exposition professionalle MAK (OEL TWA) Q 1 ppm MAK (OEL STEL) Q 2 ppm Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionale OEL TWA Q 2 ppm Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionale OEL TWA Q 4 mg/m² Q 1 ppm Q 2 ppm Del TWA Q 4 mg/m² Q 1 ppm Q 2 ppm DEL TWA Q 8 mg/m² Q 2 ppm Del TWA Q 8 mg/m² Q 1 ppm Del TWA M 3 mg/m² Q 2 ppm Del TWA M 4 mg/m² Q 1 ppm Del TWA M 4 mg/m² Q 1 ppm Del TWA M 4 mg/m² Q 2 ppm Del TWA Q 8 mg/m² M 4 mg/m² Q 8	WEL STEL (OEL STEL)	552 mg/m³
ACGIH OEL TWA 20 ppm Antyride mal6ique (108-31-8) Autriche - Valeurs Limites d'exposition profession=************************************		125 ppm
Anhydride maléique (108-31-6) Autriche - Valeurs Limites d'exposition profession=####################################	USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition profes	sionnelle
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professioner MAK (OEL TWA) 0.41 mg/m² 0.2 ppm 0.2 ppm Belgique - Valeurs Limites d'exposition professioner CEL TWA 0.01 mg/m² 0.025 ppm 0.025 ppm Danemark - Valeurs Limites d'exposition professioner CEL TWA 0.4 mg/m² 0.1 ppm 0.2 ppm Tinlande - Valeurs Limites d'exposition professionerore Augres professionerore Tinlande - Valeurs Limites d'exposition professionerore Tinlande - Valeurs Limites d'exposition professionerore Tinlande - Valeurs Limites d'exposit	ACGIH OEL TWA	20 ppm
MAK (OEL TWA) 0,41 mg/m² 0,1 ppm MAK (OEL STEL) 0,8 mg/m² 0,2 ppm Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Danamark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,4 mg/m² 0,4 ppm OEL STEL 0,8 mg/m² 0,2 ppm Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle 0,41 mg/m² 0,1 ppm HTP (OEL TWA) 0,41 mg/m² 0,1 ppm HTP (OEL STEL) 0,81 mg/m² 0,1 ppm HTP (OEL STEL) 1 mg/m² 0,2 ppm France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle VLE (OEL C/STEL) 1 mg/m² Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900) AGW (OEL C) (ppm) 0,081 mg/m² AGW (OEL C) (ppm) 0,02 ppm AGW (OEL C) (ppm) 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Valeurs Limites d'exposition professionnelle AGW (OEL C) (ppm) 0,08 mg/m² Littande - Valeurs Limites d'exposit	Anhydride maléique (108-31-6)	
MAK (OEL STEL) 0,8 mg/m² 0,2 ppm	Autriche - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle
MAK (OEL STEL) 0.8 mg/m² Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionument OEL TWA 0.01 mg/m³ Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionument OEL TWA 0.4 mg/m² OEL STEL 0.8 mg/m³ OEL STEL 0.8 mg/m³ Tinlande - Valeurs Limites d'exposition professionument HTP (OEL TWA) 0.41 mg/m³ 0.1 ppm HTP (OEL STEL) 0.81 mg/m³ Tinlande - Valeurs Limites d'exposition professionument VIL (OEL C/STEL) 1 mg/m³ Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionument VIL (OEL C/STEL) 0.81 mg/m³ AGW (OEL C) 0.81 mg/m³ AGW (OEL C) [ppm] 0.02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionument Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionument AGW (OEL C) [ppm] 0.08 mg/m³ Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionument CEL TWA 0.01 ppm	MAK (OEL TWA)	0,41 mg/m³
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionument CEL TWA 0,01 mg/m² Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionument 0,4 mg/m² CEL TWA 0,4 mg/m² DEL STEL 0,2 mg/m² Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionument + Professionument Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionument + Professionument Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionument + Professionument France - Valeurs Limites d'exposition professionument + Professionument VILE (OEL CYSTEL) 1 mg/m² AGW (OEL TWA) 0,081 mg/m² AGW (OEL C) [ppm] 0,081 mg/m² AGW (OEL C) [ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionument - Rowspan="2">- Rowspan		0,1 ppm
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession=100 (2005 pm) OEL TWA 0,01 mg/m³ (2005 pm) Danemark - Valeurs Limites d'exposition profession=100 (2005 pm) OEL TWA 0,4 mg/m³ (2007 pm) OEL STEL 0,8 mg/m³ (2007 pm) Finlande - Valeurs Limites d'exposition profession=100 (2007 pm) 0,41 mg/m³ (2007 pm) Finlande - Valeurs Limites d'exposition profession=100 (2007 pm) 0,81 mg/m³ (2007 pm) HTP (OEL STEL) 1 mg/m³ (2007 pm) France - Valeurs Limites d'exposition profession=100 (TRGS 900) 0,81 mg/m³ (2007 pm) AGW (OEL C/STEL) 0,881 mg/m³ (2007 pm) AGW (OEL C) 0,081 mg/m³ (2007 pm) AGW (OEL C) 0,081 mg/m³ (2007 pm) AGW (OEL C) 0,081 mg/m³ (2007 pm) Hongrie - Valeurs Limites d'exposition profession=100 pm (2007 pm) 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition profession=100 pm (2007 pm) 0,08 mg/m³ (2007 pm) Hongrie - Valeurs Limites d'exposition profession=100 pm (2007 pm) 0,01 pm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition profession=100 pm (2007 pm) 0,01 pm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition profession=100 pm (2007 pm) 0,01 pm	MAK (OEL STEL)	0,8 mg/m³
OEL TWA 0,01 mg/m² Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionument OEL TWA 0,4 mg/m³ 0,1 ppm OEL STEL 0,8 mg/m³ 0,2 ppm Finiande - Valeurs Limites d'exposition professionument 0,4 mg/m³ 0,1 ppm HTP (OEL TWA) 0,41 mg/m³ 0,1 ppm HTP (OEL STEL) 0,81 mg/m³ 0,2 ppm France - Valeurs Limites d'exposition professionument VLE (OEL C/STEL) 1 mg/m³ Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionument 0,081 mg/m³ AGW (OEL TWA) 0,081 mg/m³ AGW (OEL C) 0,081 mg/m³ AGW (OEL C) [ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionument Valeurs Limites d'exposition professionument CEL TWA 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionument Valeurs Limites d'exposition professionument OEL TWA 0,01 ppm		0,2 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionerselle QA mg/m² 01 ppm QEL TWA 02 Bernard 04 mg/m² 02 ppm Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionerselle HTP (OEL TWA) 04 1 mg/m² 01 ppm France - Valeurs Limites d'exposition professionerselle (TRGS 90) France - Valeurs Limites d'exposition professionerselle (TRGS 90) ABW (OEL C/STEL) 1 mg/m² ABW (OEL TWA) 0.081 mg/m² AGW (OEL C) [ppm] 0.02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionerselle AGW (OEL C) [ppm] 0.02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionerselle La mg/m² AGW (OEL TWA) 0.08 mg/m² Limites d'exposition professionerselle	Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionale OEL TWA 0,4 mg/m³ 0,1 ppm 0.8 mg/m³ 0,2 ppm 0.2 ppm Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionale HTP (OEL TWA) 0,41 mg/m³ 0,1 ppm 0.1 ppm HTP (OEL STEL) 0,81 mg/m³ Trance - Valeurs Limites d'exposition professionale VILE (OEL C/STEL) 1 mg/m³ Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionale (TRGS 900) AGW (OEL TWA) 0.081 mg/m³ AGW (OEL C) (ppm] 0,081 mg/m³ AGW (OEL C) (ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionale AK (OEL TWA) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionale CEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionale CEL TWA 1 mg/m³	OEL TWA	0,01 mg/m³
GEL TWA 0.4 mg/m³ 0.1 ppm 0.8 mg/m³ 0.2 ppm 0.2 ppm Finlande - Valeurs Limites d'exposition profession=term 0.41 mg/m³ HTP (OEL TWA) 0.41 mg/m³ 0.1 ppm 0.1 ppm HTP (OEL STEL) 0.81 mg/m³ 0.2 ppm France - Valeurs Limites d'exposition profession=term VLE (OEL C/STEL) 1 mg/m³ Allemagne - Valeurs Limites d'exposition profession=term 0.081 mg/m³ AGW (OEL TWA) 0.081 mg/m³ AGW (OEL C) 0.081 mg/m³ AGW (OEL C) (ppm] 0.02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition profession=term Valeurs Limites d'exposition profession=term Clattural 0.01 ppm Littonie - Valeurs Limites d'exposition profession=term Valeurs Limites d'exposition profession=term DEL TWA 0.01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition profession=term Valeurs Limites d'exposition profession=term		0,0025 ppm
Personal Proprior of Street	Danemark - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle
OEL STEL 0.8 mg/m³ Finlande - Valeurs Limites d'exposition profession=relation profession=relation profession profession=relation profession=relation=relation=relation=relation=relation=relation profession=relatio	OEL TWA	0,4 mg/m³
Finlande - Valeurs Limites d'exposition professionument HTP (OEL TWA) 0.41 mg/m³ HTP (OEL STEL) 0.81 mg/m³ France - Valeurs Limites d'exposition professionnument VLE (OEL C/STEL) 1 mg/m³ Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionument (FRGS 900) AGW (OEL TWA) 0.081 mg/m³ AGW (OEL C) (ppm] 0.02 ppm AGW (OEL C) (ppm] 0.02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionument AK (OEL TWA) 0.08 mg/m³ Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnette AK (OEL TWA) 0.08 mg/m³ Littande - Valeurs Limites d'exposition professionnette OEL TWA 0.01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnette OEL TWA 1 mg/m³		0,1 ppm
Finlande - Valeurs Limites d'exposition profession⊌le HTP (OEL TWA) 0.41 mg/m³ 0,1 ppm 0.81 mg/m³ HTP (OEL STEL) 0.81 mg/m³ 0.2 ppm 0.2 ppm France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS south profession prof	OEL STEL	0,8 mg/m³
HTP (OEL TWA) 0,41 mg/m³ 0,1 ppm 0,1 ppm HTP (OEL STEL) 0,81 mg/m³ VE (OEL C/STEL) 1 mg/m³ Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionule (TRGS 900) AGW (OEL TWA) 0,081 mg/m³ 0,02 ppm AGW (OEL C) (ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionule (Public March) 0,08 mg/m³ Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionule (Public March) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionule (Public March) 0,01 ppm CEL TWA 0,01 ppm CEL TWA 1 mg/m³		0,2 ppm
HTP (OEL STEL)	Finlande - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle
HTP (OEL STEL) 0,81 mg/m³ 0,2 ppm France - Valeurs Limites d'exposition professionnut VLE (OEL C/STEL) 1 mg/m³ Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionutelle (TRGS 900) AGW (OEL TWA) 0,081 mg/m³ 0,02 ppm AGW (OEL C) 0,081 mg/m³ 0,02 ppm AGW (OEL C) [ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionutelle AK (OEL TWA) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionutelle DEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionutelle DEL TWA 1 mg/m³	HTP (OEL TWA)	0,41 mg/m³
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle VLE (OEL C/STEL) 1 mg/m³ Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900) AGW (OEL TWA) 0,081 mg/m³ AGW (OEL C) 0,081 mg/m³ AGW (OEL C) 0,081 mg/m³ AGW (OEL C) [ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle AK (OEL TWA) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 ng/m³		0,1 ppm
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle VLE (OEL C/STEL) Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900) AGW (OEL TWA) 0,081 mg/m³ 0,02 ppm AGW (OEL C) AGW (OEL C) AGW (OEL C) [ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle AK (OEL TWA) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 mg/m³	HTP (OEL STEL)	0,81 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) 1 mg/m³ Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionelle (TRGS 900) AGW (OEL TWA) 0,081 mg/m³ 0,02 ppm AGW (OEL C) 0,081 mg/m³ AGW (OEL C) [ppm] Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle AK (OEL TWA) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 mg/m³		0,2 ppm
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle (TRGS 900) AGW (OEL TWA)	France - Valeurs Limites d'exposition professionne	elle
AGW (OEL TWA) 0,081 mg/m³ 0,02 ppm 0,081 mg/m³ AGW (OEL C) 0,081 mg/m³ AGW (OEL C) [ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle AK (OEL TWA) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 mg/m³	VLE (OEL C/STEL)	1 mg/m³
AGW (OEL C) AGW (OEL C) [ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle AK (OEL TWA) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 1 mg/m³	Allemagne - Valeurs Limites d'exposition profession	onnelle (TRGS 900)
AGW (OEL C) [ppm] 0,081 mg/m³ Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle AK (OEL TWA) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 ng/m³	AGW (OEL TWA)	0,081 mg/m³
AGW (OEL C) [ppm] 0,02 ppm Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle AK (OEL TWA) 0,08 mg/m³ Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 mg/m³		0,02 ppm
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle AK (OEL TWA) Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 mg/m³	AGW (OEL C)	0,081 mg/m³
AK (OEL TWA) Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA O,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 mg/m³	AGW (OEL C) [ppm]	0,02 ppm
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 mg/m³	Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA 0,01 ppm Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionulle OEL TWA 1 mg/m³	AK (OEL TWA)	0,08 mg/m³
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle OEL TWA 1 mg/m³	Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA 1 mg/m³	OEL TWA	0,01 ppm
	Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	OEL TWA	1 mg/m³
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
NDS (OEL TWA) 0,5 mg/m³	NDS (OEL TWA)	0,5 mg/m³

Fiche de Données de Sécurité

Anhydride maléique (108-31-6)		
NDSCh (OEL STEL)	1 mg/m³	
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition profession	nnelle	
OEL TWA	1 mg/m³	
	0,25 ppm	
OEL STEL	3 mg/m³	
	0,75 ppm	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
VLA-ED (OEL TWA)	0,4 mg/m³	
	0,1 ppm	
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnel	lle	
NGV (OEL TWA)	0,2 mg/m³	
	0,05 ppm	
KGV (OEL STEL)	0,4 mg/m³	
	0,1 ppm	
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition profes	sionnelle	
WEL TWA (OEL TWA)	1 mg/m³	
WEL STEL (OEL STEL)	3 mg/m³	
Norvège - Valeurs Limites d'exposition professionn	nelle	
Grenseverdi (OEL TWA)	0,8 mg/m³	
	0,2 ppm	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
MAK (OEL TWA)	0,4 mg/m³	
	0,1 ppm	
KZGW (OEL STEL)	0,4 mg/m³	
	0,1 ppm	
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Maleic anhydride	
ACGIH OEL TWA	0,01 mg/m³	
Remarque (ACGIH)	DSEN; RSEN; A4	
Référence réglementaire	ACGIH TLV 2021	
Éther méthylique de dipropylène glycol (3459	0-94-8)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
IOEL TWA	308 mg/m³	
	50 ppm	
Autriche - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
MAK (OEL TWA)	307 mg/m³	
	50 ppm	
MAK (OEL STEL)	614 mg/m³	
	100 ppm	

Fiche de Données de Sécurité

Éther méthylique de dipropylène glycol (34590-94-8)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
OEL TWA	308 mg/m³	
	50 ppm	
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professio	nnelle	
OEL TWA	309 mg/m³	
	50 ppm	
OEL STEL	618 mg/m³	
	100 ppm	
Finlande - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle	
HTP (OEL TWA)	310 mg/m³	
	50 ppm	
France - Valeurs Limites d'exposition professionne	alle	
VME (OEL TWA)	308 mg/m³	
	50 ppm	
Allemagne - Valeurs Limites d'exposition profession	onnelle (TRGS 900)	
AGW (OEL TWA)	310 mg/m³	
	50 ppm	
AGW (OEL C)	310 mg/m³	
AGW (OEL C) [ppm]	50 ppm	
Hongrie - Valeurs Limites d'exposition professionr	nelle	
AK (OEL TWA)	308 mg/m³	
CK (OEL STEL)	308 mg/m³	
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionne	alle	
OEL TWA	308 mg/m³	
	50 ppm	
Italie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	1	
OEL TWA	308 mg/m³	
	50 ppm	
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	308 mg/m³	
	50 ppm	
Pays-Bas - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
TGG-8u (OEL TWA)	300 mg/m³	
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
NDS (OEL TWA)	240 mg/m³	
NDSCh (OEL STEL)	280 mg/m³	
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
OEL TWA	308 mg/m³	
	50 ppm	
	1	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Éther méthylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
Espagne - Valeurs Limites d'exposition profession	nelle
VLA-ED (OEL TWA)	308 mg/m³
	50 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionne	lle
NGV (OEL TWA)	300 mg/m³
	50 ppm
KGV (OEL STEL)	450 mg/m³
	75 ppm
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition profes	sionnelle
WEL TWA (OEL TWA)	308 mg/m³
	50 ppm
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
MAK (OEL TWA)	300 mg/m³
	50 ppm
KZGW (OEL STEL)	300 mg/m³
	50 ppm
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH OEL TWA	600 mg/m³
	100 ppm

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de monitoring	
Méthode de monitoring	Les procédures de surveillance doivent être choisies en fonction des indications fixées par les autorités nationales ou les contrats de travail. Référez-vous à la législation appropriée et de toute façon à la bonne pratique de l'hygiène industrielle. AFNOR EN 482:2021: Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques. AFNOR EN 689:2019: Atmosphères des lieux de travail - Conseils pour l'évaluation de l'exposition aux agents chimiques aux fins de comparaison avec des valeurs limites et stratégie de mesurage.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

VLEP et VLB applicables pour les polluants atmosphériques

: Aucun connu

8.1.4. DNEL et PNEC

MEGASID STUCCO PER METALLO	
DNEL/DMEL (informations complémentaires)	
Indications complémentaires Non applicable	
PNEC (informations complémentaires)	
Indications complémentaires	Non applicable
styrène (100-42-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	289 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	306 mg/m³

Fiche de Données de Sécurité

A long terme - effets systémiques, cutanée 406 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 85 mg/m³ DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets systémiques, inhalation 174,25 mg/m³ Aiguë - effets locaux, inhalation 182,75 mg/m³ A long terme - effets systémiques,orale 2,1 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 10,2 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 343 mg/kg de poids corporel/jour PNEC (Eau)
DNEL/DMEL (Population générale) Aiguë - effets systémiques, inhalation 174,25 mg/m³ Aiguë - effets locaux, inhalation 182,75 mg/m³ A long terme - effets systémiques, orale 2,1 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 10,2 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 343 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation 174,25 mg/m³ Aiguë - effets locaux, inhalation 182,75 mg/m³ A long terme - effets systémiques,orale 2,1 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 10,2 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 343 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, inhalation 182,75 mg/m³ A long terme - effets systémiques,orale 2,1 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 10,2 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 343 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, orale 2,1 mg/kg de poids corporel/jour A long terme - effets systémiques, inhalation 10,2 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 343 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation 10,2 mg/m³ A long terme - effets systémiques, cutanée 343 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, cutanée 343 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)
PNEC aqua (eau douce) 0,028 mg/l
PNEC aqua (eau de mer) 0,014 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,04 mg/l
PNEC (Sédiments)
PNEC sédiments (eau douce) 0,614 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer) 0,307 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)
PNEC sol 0,2 mg/kg poids sec
PNEC (STP)
PNEC station d'épuration 5 mg/l
xylène (1330-20-7)
DNEL/DMEL (Travailleurs)
Aiguë - effets systémiques, inhalation 442 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation 442 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée 212 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation 221 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation 221 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)
Aiguë - effets systémiques, inhalation 260 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation 260 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale 12,5 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation 65,3 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée 125 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation 65,3 mg/m³
PNEC (Eau)
PNEC aqua (eau douce) 0,327 mg/l
PNEC aqua (eau de mer) 0,327 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce) 0,327 mg/l
PNEC (Sédiments)
PNEC sédiments (eau douce) 12,46 mg/kg poids sec

Fiche de Données de Sécurité

xylène (1330-20-7)	
PNEC sédiments (eau de mer)	12,46 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2,31 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	6,58 mg/l
1,1'-(p-tolylimino)dipropan-2-ol (38668-48-3)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,7 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	2,47 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,25 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,017 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,0017 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,17 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,163 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0163 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,0226 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	199,5 mg/l
éthylbenzène (100-41-4)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	293 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	1,6 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	15 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,01 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,1 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	13,7 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	1,37 mg/kg poids sec

Fiche de Données de Sécurité

éthylbenzène (100-41-4)		
PNEC (Sol)		
PNEC sol	2,68 mg/kg poids sec	
PNEC (Orale)		
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0,02 g/kg de nourriture	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	9,6 mg/l	
Anhydride maléique (108-31-6)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
Aiguë - effets systémiques, cutanée	0,2 mg/kg de poids corporel/jour	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,95 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,2 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,19 mg/m³	
A long terme - effets locaux, inhalation	0,32 mg/m³	
DNEL/DMEL (Population générale)		
Aiguë - effets systémiques, cutanée	0,1 mg/kg de poids corporel/jour	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,25	
Aiguë - effets systémiques, orale	0,1 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques,orale	0,06 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	0,05 mg/m³	
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,1 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets locaux, inhalation	0,08 mg/m³	
PNEC (Eau)		
PNEC aqua (eau douce)	0,075 mg/l	
PNEC aqua (eau de mer)	0,0075 mg/l	
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,75 mg/l	
PNEC (Sédiments)		
PNEC sédiments (eau douce)	0,06 mg/kg poids sec	
PNEC sédiments (eau de mer)	0,006 mg/kg poids sec	
PNEC (Sol)		
PNEC sol	0,01 mg/kg poids sec	
PNEC (Orale)		
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	6,67 mg/kg de nourriture	
PNEC (STP)		
PNEC station d'épuration	4,46 mg/l	
Éther méthylique de dipropylène glycol (34590-94-8)		
DNEL/DMEL (Travailleurs)		
A long terme - effets systémiques, cutanée	283 mg/kg de poids corporel/jour	
A long terme - effets systémiques, inhalation	308 mg/m³	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Éther méthylique de dipropylène glycol (34590-94-8)			
DNEL/DMEL (Population générale)	DNEL/DMEL (Population générale)		
A long terme - effets systémiques,orale	36 mg/kg de poids corporel/jour		
A long terme - effets systémiques, inhalation	37,2 mg/m³		
A long terme - effets systémiques, cutanée	121 mg/kg de poids corporel/jour		
PNEC (Eau)			
PNEC aqua (eau douce)	19 mg/l		
PNEC aqua (eau de mer)	1,9 mg/l		
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	190 mg/l		
PNEC (Sédiments)			
PNEC sédiments (eau douce)	70,2 mg/kg poids sec		
PNEC sédiments (eau de mer)	7,02 mg/kg poids sec		
PNEC (SoI)			
PNEC sol	2,74 mg/kg poids sec		
PNEC (STP)			
PNEC station d'épuration	4168 mg/l		

Remarque

: La dose dérivée sans effet (DNEL) est une dose d'exposition estimée sûre, dérivée des données de toxicité conformément aux guides spécifiques du règlement européen REACH. La DNEL peut être différente de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) du même produit chimique. Les VLEP peuvent être recommandées par une entreprise, un organisme gouvernemental ou une organisation experte, comme le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) ou l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (Association américaine des hygiénistes industriels, ACGIH). Les VLEP sont considérées comme des niveaux d'exposition sûrs pour un travailleur type dans un environnement professionnel, sur une durée de travail quotidienne de 8 heures et hebdomadaire de 40 heures, et sont données sous forme d'une moyenne pondérée en temps (TWA) ou d'une limite d'exposition à court terme de 15 minutes (STEL). Bien que les VLEP soient également considérées comme protégeant la santé, elles sont obtenues selon un processus différent de celui préconisé dans REACH.

8.1.5. Bande de contrôle

Bande de contrôle : Aucun établi.

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Les mesures techniques et les opérations de travail appropriées devraient avoir priorité sur l'utilisation des systèmes de protection individuelle. Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Fournir des stations de lavage des yeux. Eviter toute exposition inutile. La création et l'accumulation de charges électrostatiques sur les personnes et sur le matériel doivent être évitées grâce à une mise à la terre réelle des équipements et du personnel.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Masque à gaz. Ecran facial. Lunettes de sécurité. Vêtements de protection. Gants.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:











Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou écran facial. Utiliser une protection oculaire à la norme EN 166, conçu pour protéger contre le brouillard de pulvérisation

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Salopettes. Au besoin, référez-vous aux normes nationales ou à la norme EN 340, pour la définition des caractéristiques et du performance selon l'estimation de risque de la zone. Vêtements antistatiques

Protection des mains:

Gants de protection. Matériaux adéquats: nitrile (NBR), avec un' index de protection ≥ 5 (temps de perméation ≥ 240 minutes). Gants en caoutchouc butyle. Employez les gants respectant toutes les conditions et dans les limites établies par le fabricant. Remplacez les gants immédiatement en cas de coupes, de trous ou d'autres signes des dommages ou de la dégradation. Au besoin, référez-vous à la norme EN 374. L'hygiène personnelle est un élément clé pour une prise en charge efficace des mains. Les gants doivent être portés uniquement avec les mains propres. Après le port de gants, les mains doivent être lavées et séchées soins entièrement.

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:

Le personnel doit porter des vêtements antistatiques en fibres naturelles ou en fibres synthétiques résistant à haute température

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Non requise dans les conditions d'emploi normales. Si les limites d'exposition recommandées sont dépassées, utilisez des masques avec des cartouches pour les vapeurs organiques et les brouillards (p. Ex. Masque à charbon actif). Type de filtre: Type A - Composés organiques à point d'ébullition élevé (>65°C). Si les niveaux d'exposition ne peuvent être déterminés ou estimés avec un degré de confiance suffisant, ou si un manque d'oxygène est possible, seul un appareil respiratoire autonome isolant (ARI) doit être utilisé. EN 137 - protection respiratoire

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Protection contre les dangers thermiques:

Aucune en utilisation normale.

Point de fusion

Point de congélation

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

S'assurer que les émissions sont conformes à toutes les réglementations en vigueur sur le contrôle de la pollution atmosphérique.

Contrôle de l'exposition du consommateur:

Porter des gants de protection. Assurer une ventilation adéquate.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide visqueux.

Couleur : Jaune.
Apparence : Pâte molle.
Odeur : Caractéristique.

Seuil olfactif : Absence de données (sur le mélange / les composants du mélange) - Données non disponibles

: Non applicable : -30,7 °C styrène

Point d'ébullition : 145 °C styrène
Inflammabilité : Liquide et vapeurs inflammables.
Propriétés explosives : Aucun/Aucune (selon la composition).
Propriétés comburantes : Aucun/Aucune (selon la composition).

Température de décomposition : Absence de données (sur le mélange / les composants du mélange) - Données non

disponibles

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

pH : Non applicable.
Viscosité, cinématique : 1150000 mm²/s (25°C)
Viscosité, dynamique : 1400 Pa·s (25°C)
Solubilité : Eau: Insoluble

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Sans objet pour les melanges Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : Sans objet pour les melanges

Pression de vapeur : 6,67 hPa styrène

Pression de vapeur à 50°C : Absence de données (sur le mélange / les composants du mélange) - Données non

disponibles

Masse volumique : Absence de données (sur le mélange / les composants du mélange) - Données non

disponibles

Densité relative : Absence de données (sur le mélange / les composants du mélange) - Données non

disponibles

Densité relative de vapeur à 20°C : 3,6 styrène
Caractéristiques d'une particule : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : (16,13 % - 45 g/L)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit est non réactif dans des conditions normales d'utilisation, le stockage et le transport.

10.2. Stabilité chimique

Produit stable, selon ses propriétés intrinsèques.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun (en états normaux de la manipulation et stockage). La sensibilité à la chaleur, aux frottements ou aux choc ne peut être évaluée à l'avance. Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur. Les vapeurs peuvent former un mélange explosif avec l'air.

10.4. Conditions à éviter

Conserver à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'ignition. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas fumer.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts, bases fortes et agents oxydants. Composition/informations sur les composants: styrène. Incompatible avec : Matières plastiques.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans des conditions normales de stockage et d'utilisation, des produits de décomposition dangereux ne doivent pas être produits. La décomposition thermique génère : Fumées toxiques. Fumées toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas

remplis)

Fiche de Données de Sécurité

Indications complémentaires	(selon la composition) Contient: styrène xylène Cause une irritation des muqueuses et une dépression des systèmes respiratoire et nerveux	
styrène (100-42-5)		
DL50 orale	> 6000 mg/kg de poids corporel (hamster, Syrian)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (OECD 402)	
xylène (1330-20-7)		
DL50 orale rat	3523 – 4000 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	12126 mg/kg de poids corporel	
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	6350 – 6700 ppm/4h	
1,1'-(p-tolylimino)dipropan-2-ol (38668-48	3-3)	
DL50 orale rat	25 – 200 mg/kg de poids corporel (OECD 423)	
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel (OECD 402, EPA OPPTS 870.1200)	
éthylbenzène (100-41-4)		
DL50 orale rat	3500 mg/kg	
DL50 cutanée lapin	3500 mg/kg	
Anhydride maléique (108-31-6)		
DL50 orale rat	485 – 1050 mg/kg de poids corporel	
DL50 cutanée lapin	2620 mg/kg de poids corporel (OECD 402)	
Éther méthylique de dipropylène glycol (34590-94-8)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg de poids corporel (OECD 401)	
DL50 cutanée rat	> 19020 mg/kg de poids corporel (OECD 402)	
DL50 cutanée lapin	9510 mg/kg de poids corporel (OECD 402)	
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Provoque une irritation cutanée. pH: Non applicable.	
Indications complémentaires	: (selon la composition)	
Anhydride maléique (108-31-6)		
pH	Non applicable	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque une sévère irritation des yeux.pH: Non applicable.	
Indications complémentaires	: (selon la composition)	
Anhydride maléique (108-31-6)		
pH	Non applicable	
Sensibilisation respiratoire ou cutanée Indications complémentaires	 : Peut provoquer une allergie cutanée. : (selon la composition) Le produit contient : Anhydride maléique A un effet sensibilisant 	
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)	
Indications complémentaires	: (selon la composition)	
Cancérogénicité	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) 	

Fiche de Données de Sécurité

Indications complémentaires : Toxicité pour la reproduction : Indications complémentaires :	(selon la composition) Susceptible de nuire au foetus. (selon la composition) Le produit contient : styrène Susceptible de nuire au foetus.	
1,1'-(p-tolylimino)dipropan-2-ol (38668-48-3)		
NOAEL (animal/mâle, F0/P)	40 mg/kg de poids corporel (OECD 422)	
NOAEL (animal/femelle, F0/P)	20 mg/kg de poids corporel (OECD 422)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles : (STOT) (exposition unique) Indications complémentaires :	Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) (selon la composition)	
styrène (100-42-5)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	
xylène (1330-20-7)		
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.	
(STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. (selon la composition) Le produit contient : styrène Risque avéré d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation). Peut affecter: poumon/système respiratoire	
styrène (100-42-5)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	2000 mg/kg de poids corporel	
LOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	0,21 mg/l air (OECD 453)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel	
NOAEL (subchronique, oral, animal/mâle, 90 jours)	10 mg/kg de poids corporel (souris, mâle)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
xylène (1330-20-7)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel (OECD 408)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
1,1'-(p-tolylimino)dipropan-2-ol (38668-48-3)		
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	80 mg/kg de poids corporel (OECD 408)	
éthylbenzène (100-41-4)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes (organes de l'ouïe) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.	
Anhydride maléique (108-31-6)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	≈ 10 mg/kg de poids corporel (OECD 452)	
NOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	≈ 0,0033 mg/l air (OECD 413)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque avéré d'effets graves pour les organes (système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).	

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Éther méthylique de dipropylène glycol (34590-94-8)		
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel (KANPOGYO No.700, YAKUHATSU No. 1039.61, and KIKYKU No. 1014)	
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	2850 mg/kg de poids corporel (OECD 411) (90d)	
Danger par aspiration : Non applicable Indications complémentaires : (selon la composition)		
MEGASID STUCCO PER METALLO		
Viscosité, cinématique	1150000 mm²/s (25°C)	
styrène (100-42-5)		
Viscosité, cinématique	0,77 mm²/s	
Anhydride maléique (108-31-6)		
Viscosité, cinématique	Non applicable	

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

11.2.2. Autres informations

CE50 72h - Algues [1]

CE50 96h - Algues [1]

LOEC (chronique)
NOEC (chronique)

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles

: Provoque une irritation des yeux. Provoque une irritation cutanée. Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Susceptible de nuire au foetus. Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Peut affecter les organes auditifs en cas d'inhalation. Éviter tout contact avec les yeux et la peau et ne pas respirer les vapeurs et brouillards.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité	
Ecologie - général	: Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets adverses à long terme dans l'environnement. Un dégagement non contrôlé à l'environnement peut néanmoins causer une contamination de différents compartiments environnementaux (air, sol, sous-sol, eau de surface, couches aquifères). Utiliser suivant les normes correctes d'utilisation et éviter de disperser le produit dans l'environnement.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	 Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
styrène (100-42-5)	
CL50 - Poisson [1]	10 mg/l (Pimephales promelas)
CE50 - Crustacés [1]	4,7 mg/l

19/04/2024 (Date de révision)	FR (français)	24/34

4,9 mg/l (Raphidocelis subcapitata)

6,3 mg/l (Raphidocelis subcapitata)
2,06 mg/l (Daphnia magna, 21d)

1,01 mg/l (Daphnia magna, 21d)

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

xylène (1330-20-7)		
CL50 - Poisson [1]	2,6 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	> 3,4 mg/l (Ceriodaphnia dubia)	
CE50 72h - Algues [1]	2,2 – 4,36 mg/l	
LOEC (chronique)	3,16 mg/l (Daphnia magna, 21 d)	
NOEC chronique poisson	> 1,3 mg/l (Oncorhynchus mykiss, 56 d)	
1,1'-(p-tolylimino)dipropan-2-ol (38668-48-3)		
CL50 - Poisson [1]	17 mg/l (Danio rerio)	
CE50 - Crustacés [1]	28,8 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	245 mg/l (Desmodesmus subspicatus)	
éthylbenzène (100-41-4)		
CL50 - Poisson [1]	5,1 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	1,8 – 2,4 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	4,9 mg/l	
CE50 72h - Algues [2]	5,4 mg/l	
CE50 96h - Algues [1]	7,7 mg/l	
CE50 96h - Algues [2]	3,6 mg/l	
LOEC (chronique)	1,7 mg/l	
NOEC (chronique)	0,96 mg/l	
Anhydride maléique (108-31-6)		
CL50 - Poisson [1]	75 mg/l	
CL50 - Poisson [2]	75 mg/l	
CE50 - Crustacés [1]	330 mg/l	
CE50 72h - Algues [1]	> 150 mg/l	
Éther méthylique de dipropylène glycol (34590-94-8)		
CL50 - Poisson [1]	> 1000 mg/l (Poecilia reticulata)	
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	1930 mg/l (Acartia tonsa)	
CE50 72h - Algues [1]	> 969 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata)	
CE50 96h - Algues [1]	> 969 mg/l (Pseudokirchneriella subcapitata)	
LOEC (chronique)	0,5 mg/l (Daphnia magna, 22d)	
NOEC (chronique)	≥ 0,5 mg/l (Daphnia magna, 22d)	
12.2. Persistance et dégradabilité		

12.2. Persistance et dégradabilité

MEGASID STUCCO PER METALLO	
Persistance et dégradabilité Non établi.	
styrène (100-42-5)	
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable	
xylène (1330-20-7)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Rapidement dégradable	
Facilement biodégradable.	
Anhydride maléique (108-31-6)	
Facilement biodégradable.	
0-94-8)	
Rapidement dégradable	

12.3. Potentiel de bioaccumulation

MEGASID STUCCO PER METALLO	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	Sans objet pour les melanges
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Sans objet pour les melanges
Potentiel de bioaccumulation	Bioaccumulation peu probable. Produit volatil à partir du sol.
xylène (1330-20-7)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	25,9
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	3,12
éthylbenzène (100-41-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	3,6
Anhydride maléique (108-31-6)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	< 100

12.4. Mobilité dans le sol

MEGASID STUCCO PER METALLO	
Ecologie - sol	Le produit est légèrement volatil. Le potentiel de mobilité dans le sol est faible.
xylène (1330-20-7)	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	2,73
Anhydride maléique (108-31-6)	
Coefficient d'adsorption normalisé du carbone organique (Log Koc)	1,63

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

MEGASID STUCCO PER METALLO	
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PE	BT du règlement REACH annexe XIII
Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vP	vB du règlement REACH annexe XIII
Composant	
Substance(s) ne répondant pas aux critères PBT du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Anhydride maléique (108-31-6)(¹)
Substance(s) ne répondant pas aux critères vPvB du règlement REACH, conformément à l'annexe XIII	Anhydride maléique (108-31-6)(¹)

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

(1) Substance(s) en concentration inférieure à 0,1 % et affichée(s) sur une base volontaire

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur l'environnement causés par les propriétés perturbant le système endocrinien

: Propriétés perturbant le système endocrinien [article 57, point f) — environnement]: Aucun connu. Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Aucun connu.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets

: Ne pas déverser les produits (nouveaux ou usagées) dans les égouts, les canaux, les cours d'eau ou sur le sol; elles doivent être collectées et reprises par un organisme habilité à recueillir les huiles usagées. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations pour l'élimination des eaux usées

Indications complémentaires

: Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

: Ne coupez, soudez, forez, brûlez ou n'incinérez pas les récipients ou les bidons vides, à moins qu'ils aient été nettoyés, et déclaré comme sûr. Les conteneurs vides peuvent contenir des résidus de produits inflammables. Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le conteneur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou n	uméro d'identification			
UN 3269	UN 3269	UN 3269	UN 3269	UN 3269
14.2. Désignation officie	elle de transport de l'ONU	J		
TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER (styrène)	TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER (styrène)	Polyester resin kit (styrene)	TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER (styrène)	TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER (styrène)
Description document de t	ransport			
UN 3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER (styrène), 3, III, (E)	UN 3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER (styrène), 3, III	UN 3269 Polyester resin kit (styrene), 3, III	UN 3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER (styrène), 3, III	UN 3269 TROUSSES DE RÉSINE POLYESTER (styrène), 3, III
14.3. Classe(s) de dange	er pour le transport			
3	3	3	3	3
3	3	3	3	3
14.4. Groupe d'emballaç	ge			
III	III	III	III	III

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.5. Dangers pour l'env	vironnement			
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations suppléme	entaires disponibles			

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Règlement du transport (ADR) : Soumis aux dispositions

Code de classification (ADR) : F3
Quantités limitées (ADR) : 5I

Quantités exceptées (ADR) : See SP 340

Catégorie de transport (ADR) : 3
Code de restriction en tunnels (ADR) : E

Transport maritime

Règlement du transport (IMDG) : Soumis aux dispositions

Quantités limitées (IMDG): 5 LQuantités exceptées (IMDG): SP340N° FS (Feu): F-EN° FS (Déversement): S-DCatégorie de chargement (IMDG): A

Propriétés et observations (IMDG) : Polyester resin kits consist of two components: a base material (flammable liquid) and an

activator (organic peroxide), each separately packed in an inner packaging.

Transport aérien

Règlement du transport (IATA) : Soumis aux dispositions

Quantités exceptées avion passagers et cargo : E0

(IATA)

Quantité nette max. pour quantité limitée avion : 5kg

passagers et cargo (IATA)

Quantité nette max. pour avion passagers et cargo : 10kg

(IATA)

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 10kg Dispositions spéciales (IATA) : A66, A163

Transport par voie fluviale

Règlementations du transport (ADN) : Soumis aux dispositions

Code de classification (ADN) : F3
Quantités limitées (ADN) : 5 L
Quantités exceptées (ADN) : See SP 340

Transport ferroviaire

Règlement du transport (RID) : Soumis aux dispositions

Code de classification (RID): F3Quantités limitées (RID): 5LQuantités exceptées (RID): see SP340Catégorie de transport (RID): 3

Numéro d'identification du danger (RID) : 33

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Autres informations, restrictions et dispositions légales

: Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). (et sequens). Règlement (CE) n o 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n o 1907/2006 (et sequens). Substances épuisant la couche d'ozone (1005/2009) - Annexe I Substances (ODP). POP (2019/1021) – Polluants organiques persistants. Règlement UE (649/2012) - Exportation et importation de produits chimiques dangereux (PIC). Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission. Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	styrène ; xylène ; éthylbenzène	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	styrène ; xylène ; éthylbenzène	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	styrène ; éthylbenzène	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1
40.	styrène ; xylène ; éthylbenzène	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste des substances candidates REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les biens à double usage (428/2009)

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) N° 428/2009 DU CONSEIL du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage

Directive sur les COV (2004/42)

Teneur en COV : (16,13 % - 45 g/L)

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Directive Seveso (réduction des risques de catastrophe)

Seveso Indications complémentaires : Catégorie Seveso : P5c

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogue (273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

Réglementations nationales relatifs aux directives de l'UE liés à la santé et la sécurité sur le lieu de travail.

Réglementations nationales relatifs aux directives de l'UE liés à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (2012/18/CE). (annex I, part 1)

Lois nationales relatives à la prévention de la pollution des eaux.

Lois nationales pertinentes sur la protection de la santé des travailleuses enceintes (Dir 92/85/EEC).

France

Maladies professionnelle	es .
Code	Description
RG 4 BIS	Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

Allemagne

Restrictions pour l'emploi

Recommandations et règles nationales

Classe risque aquatique (WGK) (D)

WGK remarque

- : Les prohibitions et restrictions d'emploi, conformément au § 4 et § 5 MuSchArbV doivent être respectées.
- TRGS 400: Évaluation des risques pour les activités impliquant des substances dangereuses.

TRGS 401: Risques résultant du contact avec la peau - identification, l'évaluation des mesures.

TRGS 402: identification et l'évaluation des risques liés aux activités impliquant des substances dangereuses: exposition par inhalation.

TRGS 410 : Registre d'exposition pour les substances dangereuses cancérogènes ou mutagènes sur les cellules germinales de catégories 1A ou 1B.

TRGS 500: Mesures de protection.

TRGS 510 : Entreposage des substances dangereuses dans des conteneurs mobiles.

TRGS 526: Laboratoires.

TRGS 555: Instructions et des informations de travail pour les travailleurs.

TRGS 720/TRBS 2152 : Atmosphère explosive dangereuse – général.

TRGS 721/TRBS 2152 partie 1 : Atmosphère explosive dangereuse – évaluation du danger d'explosion.

TRGS 721/TRBS 2152 partie 2 : Prévention ou limitation de l'atmosphère explosive dangereuse.

TRGS 727 : Prévention des risques d'ignition dus à des charges électrostatiques.

TRGS 800: Mesures de protection contre l'incendie.

TRGS 900: Lmites d'exposition professionnelle.

TRGS 907 : Liste de substances sensibilisantes et d'activités impliquant l'utilisation de substances sensibilisantes.

: WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).

: Le classement est effectué sur la base de l'ordonnance sur les installations de manutention des substances dangereuses pour l'eau (Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV)) du 18 avril 2017 (BGBI 2017, Teil I, Nr.22, Seite 905).

Classe de stockage (LGK, TRGS 510) : LGK 3 - Liquides inflammables.

19/04/2024 (Date de révision) FR (français) 30/34

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Tableau de stockage commun

LGK 1	LGK 2A	LGK 2B	LGK 3	LGK 4.1A
LGK 4.1B	LGK 4.2	LGK 4.3	LGK 5.1A	LGK 5.1B
LGK 5.1C	LGK 5.2	LGK 6.1A	LGK 6.1B	LGK 6.1C
LGK 6.1D	LGK 6.2	LGK 7	LGK 8A	LGK 8B
LGK 10	LGK 11	LGK 12	LGK 13	LGK 10-13

: LGK 1, LGK 2A, LGK 4.1A, LGK 4.1B, LGK 4.2, LGK 4.3, LGK 5.1A, LGK 5.1C, LGK 5.2, Stockage commun non autorisé pour

LGK 6.1B, LGK 6.2, LGK 7.

Stockage commun avec restrictions autorisé pour : LGK 5.1B, LGK 6.1D, LGK 11, LGK 10-13.

: LGK 2B, LGK 3, LGK 6.1A, LGK 6.1C, LGK 8A, LGK 8B, LGK 10, LGK 12, LGK 13. Stockage commun autorisé pour Ordonnance sur l'interdiction des produits : Ce produit est soumis à l'annexe 2, entrée 1, de ChemVerbotsV. Les exigences suivantes

doivent être respectées : obligation d'autorisation (conformément au par. 6, alinéa 1, phrase 1), exigences de base pour l'exécution de la livraison (conformément au par. 8, alinéas 1, 3 et 4), identification et documentation (conformément au par. 9, alinéas 1 à 3) et exclusion

de la voie de transport (conformément au par. 10).

Arrêté concernant les incidents majeurs (12.

BImSchV)

chimiques (ChemVerbotsV)

: Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)

Pays-Bas

Catégorie ABM : A(3) - dangereux pour les organismes aquatiques, peut provoquer des effets nocifs à long

terme dans l'environnement aquatique

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van mutagene stoffen : Aucun des composants n'est listé SZW-lijst van reprotoxische stoffen - Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé

SZW-lijst van reprotoxische stoffen -: Aucun des composants n'est listé

Vruchtbaarheid

SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling

: styrène,xylène sont listés

Danemark

Classe de risque d'incendie : Classe III-1 Unité de magasin 50 litre

Remarques concernant la classification Inflammable d'après le ministère de la Justice danois; Les lignes directrices de gestion des

situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies

Réglementations nationales danoises : Les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à utiliser le produit

Les femmes enceintes / allaitantes qui travaillent avec le produit ne doivent pas être en

contact direct avec lui

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 3 - Liquides inflammables

Ordonnance sur les produits chimiques (ChemV,

SS 813.11)

: Groupe 2

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pour ce mélange, une évaluation de la sécurité chimique n'a pas été effectuée

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes de ce mélange:

styrène xylène 1,1'-(p-tolylimino)dipropan-2-ol éthylbenzène

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement:

Toutes les sections.

Anhydride maléique

Abréviations et acronymes:

Texte complet de la H phrases citées dans cette fiche de données de sécurité. Ces phrases sont rapportés ici pour information seulement et peuvent ne pas correspondre à la classification du produit.

Fiche de Données de Sécurité

Abréviations et a	acronymes:
	N/D = pas disponible
	N/A = pas applicable
ADN	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë du mélange
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec un effet minimal
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EC50	Concentration effectif pour 50 % de la population testée (concentration effectif médiane)
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien
EN	Norme européenne
CIRC	Agence Internationale pour la Recherche sur le Cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LC50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Le plus bas niveau auquel un effet négatif est observé
NOAEC	Concentration pas observé d'effets indésirables
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et du développement économique
VLE	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistantes, bioaccumulables et toxiques
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises dangereuses
REACH	Enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, Règlement (CE) no 1907/2006
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Fiche de Données de Sécurité

WGK	Classe de pollution des eaux
Sources des données	: Cette fiche signalétique est basée sur les caractéristiques des composants/additifs, selon les informations fournies par le fournisseur. Règlement (CE) n o 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). (et sequens). Règlement (CE) n o 1272/2008 du Parlement europée et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n o 1907/2006 (et sequens).
Conseils de formation	 Fournir une formation adéquate aux opérateurs professionnels pour l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI), selon les informations contenues dans cette Fiche de Données de Sécurité.
Autres informations	: Ne pas utiliser le produit à des fins qui n'ont pas été conseillé par le fabricant.

Texte intégral des phrases H et EUH:			
Acute Tox. 2 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 2		
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4		
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4		
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4		
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3		
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1		
EUH071	Corrosif pour les voies respiratoires.		
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1		
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2		
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2		
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3		
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.		
H226	Liquide et vapeurs inflammables.		
H300	Mortel en cas d'ingestion.		
H302	Nocif en cas d'ingestion.		
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.		
H312	Nocif par contact cutané.		
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.		
H315	Provoque une irritation cutanée.		
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.		
H318	Provoque de graves lésions des yeux.		
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.		
H332	Nocif par inhalation.		
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.		
H335	Peut irriter les voies respiratoires.		

Fiche de Données de Sécurité

Format UE de FDS selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION

Texte intégral des phrases H et EUH:			
H361d	Susceptible de nuire au foetus.		
H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.		
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.		
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2		
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1		
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B		
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2		
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A		
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 1		
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires		

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:				
Flam. Liq. 3	H226	D'après les données d'essais: Éléments de preuve		
Skin Irrit. 2	H315	Méthode de calcul		
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul		
Skin Sens. 1	H317	Limites de concentration		
Repr. 2	H361d	Limites de concentration		
STOT RE 1	H372	Méthode de calcul		

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.